

E 7217

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 29 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 29 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale
- **Nomination** de M. Sotiris STRATIS, membre suppléant chypriote,
en remplacement de M. Andreas KYRIAKIDES, membre démissionnaire.

8023/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mars 2012 (23.03)
(OR. en)**

8023/12

SOC 222

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie) / Conseil

n° doc. préc.: 7838/12 SOC 208

Objet: Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Nomination de M. Sotiris STRATIS, membre suppléant chypriote,
en remplacement de M. Andreas KYRIAKIDES, membre démissionnaire

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M. Andreas KYRIAKIDES, membre suppléant dans la catégorie des représentants des gouvernements (Chypre) du comité cité en objet.
2. L'article 75 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004¹, qui institue le Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, prévoit que les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil, et la décision du Conseil du 21 octobre 2010² prévoit que les nominations se font pour une durée de cinq ans.

¹ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

² JO C 290 du 27.10.2010, p. 5.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement chypriote a présenté, en remplacement du membre suppléant démissionnaire, la candidature suivante pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 octobre 2015:

M. Sotiris STRATIS
Ministère de la santé
Prodromou 1
CY-1448 NICOSIA
Tél.: + 357 22 605349
Fax: + 357 22 305381
courriel: sstratis@moh.gov.cy

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en tant que point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, dont le texte figure en annexe; et
 - b) de décider de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

DÉCISION DU CONSEIL
du
portant remplacement d'un membre suppléant
du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale³, et notamment son article 75,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses décisions des 21 octobre 2010⁴ et 7 mars 2011⁵, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la période se terminant le 19 octobre 2015.
- (2) Un siège de membre suppléant, dans la catégorie des représentants des gouvernements, est devenu vacant à la suite de la démission de M. Andreas KYRIAKIDES.
- (3) Le gouvernement chypriote a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

³ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

⁴ JO C 290 du 27.10.2010, p. 5.

⁵ JO C 83 du 17.3.2011, p. 3.

Article premier

M. Sotiris STRATIS est nommé membre suppléant du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale en remplacement de M. Andreas KYRIAKIDES pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 octobre 2015.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil
Le président